



29 NOVEMBRE 2024

Air Canada: Un (1) poste vacant d'intervenante auprès des femmes – Région de l'Atlantique

La section locale 2002 d'Unifor cherche à combler un poste vacant d'intervenante auprès des femmes d'Air Canada dans la région de l'Atlantique. Le poste d'intervenante auprès des femmes de la section locale 2002 d'Unifor est un poste négocié dans la convention collective avec Air Canada.

L'intervenante auprès des femmes offre des services de références sur des questions comme l'agression sexuelle, la violence familiale, la prévention du suicide, la dépression, la grossesse, le stress, la séparation et le divorce. Le rôle de l'intervenante auprès des femmes est d'écouter et de fournir un soutien, d'offrir de l'information et des ressources appropriées.

Les personnes intéressées à postuler pour le poste d'intervenante auprès des femmes d'Unifor chez Air Canada doivent soumettre un curriculum vitae et une lettre de présentation décrivant leur expérience particulière et les raisons de postuler pour le poste au plus tard le 13 décembre 2024, à 16 h (HNE).

Veillez envoyer votre CV par courrier ou courriel, accompagné d'une lettre de motivation, à l'adresse suivante:

Section locale 2002 d'Unifor
Poste d'intervenante auprès des femmes chez Air Canada – Région de l'Atlantique
Attention: Kerry Turner
7015 Tranmere Drive, Unité 5 Mississauga (Ontario) L5S 1T7
Courriel: kerry@unifor2002.org

Le mandat sera d'une durée de trois ans et débutera immédiatement après qu'une candidature ait été retenue. La candidate retenue devra suivre une formation initiale de base de 40 heures et une séance annuelle de recyclage. La personne retenue relèvera de la présidente de la section locale 2002 d'Unifor.



Pour le libellé spécifique concernant le poste d'intervenante auprès des femmes, veuillez vous référer à l'article ci-dessous:

ARTICLE: 19.13 INTERVENANTE AUPRÈS DES FEMMES

19.13.01 La Société reconnaît qu'il arrive que des employés soient aux prises, dans leur vie personnelle, avec des situations de violence ou d'abus qui peuvent se répercuter sur leur assiduité ou leur rendement au travail. C'est pourquoi la Société et le Syndicat s'entendent sur le fait que, sur attestation d'un professionnel reconnu (par exemple médecin, avocat, conseiller diplômé), l'employé qui se trouve dans une situation d'abus ou de violence ne sera pas passible de mesures disciplinaires si l'absence peut être reliée à cette situation. Les absences qui ne sont pas couvertes par les congés de maladie ou le régime collectif de protection de revenu en cas d'invalidité seront des congés autorisés non rémunérés.

19.13.02 La Société et le Syndicat reconnaissent que des employées peuvent parfois avoir besoin de parler avec une autre femme de sujets tels que la violence ou l'abus à la maison ou le harcèlement au travail. C'est pourquoi les parties conviennent de reconnaître le rôle d'une personne désignée pour faire fonction d'intervenante auprès des femmes au travail dans chacune des cinq (5) régions du pays. L'intervenante auprès des femmes dans la région Est doit être bilingue.

19.13.03 Chaque intervenante auprès des femmes est désignée, d'un commun accord entre la Société et le Syndicat, parmi les membres féminines de l'unité de négociation Unifor-Air Canada qui sont recommandées par Unifor, compte tenu des compétences, de l'expérience et des aptitudes des candidates. L'intervenante auprès des femmes rencontre des membres féminines au besoin, discute des problèmes avec elles et les dirige vers un organisme approprié, au besoin.

19.13.04 La Société convient de garantir à l'intervenante auprès des femmes deux (2) heures par semaine de congé autorisé payé par la Société pour accomplir ses tâches. Le moment où l'intervenante est libérée de ses fonctions est convenu entre l'intervenante auprès des femmes et son supérieur dans les deux (2) semaines suivant l'attribution de son horaire. Tous les efforts seront déployés pour s'assurer que l'heure choisie pour libérer l'employée de ses fonctions a le moins de répercussions possible sur l'exploitation.

19.13.05 Si des problèmes particuliers relevant des fonctions de l'intervenante auprès des femmes exigent plus que les deux (2) heures par semaine de congé autorisé garanti, l'intervenante doit demander au préalable au directeur – Relations du travail l'autorisation d'être libérée de ses fonctions pour une plus longue période.

19.13.06 La Société convient de donner à chaque intervenante auprès des femmes accès à une ligne téléphonique confidentielle qui est réservée à ses tâches. Si une employée demande à rencontrer en personne l'intervenante auprès des femmes, la Société fera de son mieux pour donner accès à un bureau fermé de façon à assurer la confidentialité de l'entretien.

19.13.07 La Société et le Syndicat élaboreront des communications appropriées afin d'informer les employés du rôle de défenseur de l'intervenante auprès des femmes et fourniront le numéro de la ligne téléphonique confidentielle.

19.13.08 Chaque intervenante auprès des femmes participe à un programme de formation initial de quarante (40) heures organisé par Unifor et à un programme de revalidation annuel de trois (3) jours.